

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04438

Numéro SIREN : 477 977 755

Nom ou dénomination : GAS NATURAL EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2021 sous le numéro de dépôt 22033

**GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.996.895 euros

Siège social : Tour Europlaza – 20, avenue André Prothin, LA Défense 4, 92400 Courbevoie

RCS Nanterre B 477 977 755

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 MARS 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE TRENTE ET UN MARS, À DIX HEURES,

La société GAS NATURAL EUROPE, société par actions simplifiée Au capital de 2.996.895 euros dont le siège social est sis Tour Europlaza, 20, avenue André Prothin, La Défense à 4 à Courbevoie (92400) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 477 977 755 (ci-après la Société), a tenu par visioconférence, une assemblée générale mixte, laquelle a été convoquée par le Président de la Société par voie électronique le 30 mars 2021 conformément à l'article 19.3.2 de ses Statuts.

L'Associé Unique de la Société, NATURGY INVERSIONES INTERNACIONALES S.A., société de droit espagnol dont le siège social est situé Avenida de San Luis, 77, 28033 à Madrid (Espagne), dûment représenté par Monsieur Gabriel DESEFF RODRIGUEZ, a bien été convoqué.

L'assemblée est présidée par Monsieur Manuel CABANILLAS, Président de la Société.

Madame Carole AGOSSA est désignée comme secrétaire.

Sont présents ou représentés à cette réunion :

- Monsieur Gabriel DESEFF RODRIGUEZ, représentant de l'Associé Unique,
- Monsieur Manuel CABANILLAS, Président de la Société,
- Monsieur Christophe UZEL, représentante des agents de maîtrise du Comité Social et Economique.
- Monsieur Chyna LEMA représentant des cadres du Comité Social et Economique.

Monsieur Umberto CRAVERO, représentant de Ernst & Young Audit, commissaires aux comptes de la Société, a été régulièrement convoqué et s'est fait excusé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre présent de l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que l'Associé Unique possédant l'intégralité des 370 actions, soit plus d'un tiers des actions ayant droit de vote assiste à la réunion.

Le Président constate donc que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes
2. Quitus au Président et aux Directeurs Généraux
3. Affectation des résultats
4. Opérations sur le capital pour reconstituer les capitaux propres
5. Augmentation de capital
6. Maintien du droit préférentiel de souscription
7. Constatation de l'augmentation de capital en numéraire par augmentation de la valeur nominale des actions
8. Constatation de la réduction de capital en numéraire par réduction de la valeur nominale des actions
9. Confirmation de la recapitalisation et résorption totale des pertes enregistrées lors des exercices précédents
10. Modification corrélative des Statuts
11. Augmentation de capital réservée aux salariés
12. Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital réservée aux Salariés
13. Création d'une filiale pour le gaz naturel véhiculaire
14. Pouvoirs
15. Questions diverses

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé :

- Le mail de convocation du 30 mars 2021,
- l'ordre du jour,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le projet des résolutions qui a été joint au mail de convocation,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport général des commissaires aux comptes.

Le Président rappelle qu'en plus de l'approbation des comptes annuels, l'Associé Unique est appelé à se prononcer sur la recapitalisation de la Société suite à la décision de poursuite de son activité lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, alors que les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique a décidé de procéder à une augmentation de capital suivie d'une réduction de capital pour recapitaliser la Société. Par ailleurs, il doit également se prononcer sur une mesure d'augmentation de capital réservée aux Salariés, conformément aux articles L 3332-18 à L3332-24 du Code du travail.

Enfin, dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale, l'Associé Unique envisage de créer une filiale de GNE qui récupérerait toute l'activité commerciale de gaz naturel véhiculaire.

Une discussion s'engage entre le Président et l'Associé Unique sur tous ces points.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'Associé Unique ayant pris connaissance de l'arrêté des comptes objet de la décision du Président en date du 24 mars 2021, du rapport du Président relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020 et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui sont présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 10.926.508 euros.

Il approuve par ailleurs toutes les opérations traduites dans les comptes ou résumées dans le rapport du Président.

*Cette résolution est adoptée.*

### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

L'Associé Unique approuve également le montant global des dépenses et charges d'exploitation de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

*Cette résolution est adoptée.*

### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

Sur proposition du Président, l'Associé Unique décide d'affecter intégralement les résultats de l'exercice, soit 10.926.508 euros de pertes en report à nouveau.

Enfin, l'Associé Unique précise que le montant des dividendes distribués au cours des trois exercices précédents, ont été les suivants :

<b>Exercices</b>	<b>Dividendes éligibles à la réfaction de 40 %</b>	<b>Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %</b>
2017	0 €	0 €
2018	0 €	0€
2019	0€	€

En outre, l'Associé Unique prend acte de ce qu'aucun impôt sur les sociétés ne sera payé en 2021, puisque les résultats de l'année écoulée sont déficitaires.

*Cette résolution est adoptée.*

## **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, rappelle que lors de l'approbation des comptes de l'exercice 2018 et au vu des pertes constatées dans les documents comptables de l'exercice 2018, les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé unique conformément aux dispositions de l'article L 225-249 du Code de commerce et à celles de l'article 25 des statuts de la Société, avait décidé de refuser la dissolution anticipée de la Société et s'était engagé à s'assurer de réaliser une recapitalisation de la société dans un délai de deux années au maximum, soit jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

En conséquence, l'Associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, constate que les pertes enregistrées sur les exercices antérieurs s'élèvent à 8.803.459 euros et que celles de l'année 2020 s'élèvent à 10.926.508 euros, portant l'intégralité des pertes de la Société à la somme de 19.729.967 euros.

Par ailleurs, l'Associé Unique rappelle que la réserve légale de la Société s'élève à la somme de 299.690 euros et que les subventions diverses reçues par la Société s'élèvent à la somme de 1.072.187 euros.

Au vu de cette situation, l'Associé Unique ayant pris connaissance du rapport du Président et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires décide d'une part de procéder à une augmentation de capital de façon à favoriser la reconstitution des capitaux propres de la Société et d'autre part de procéder à une réduction de capital.

***Cette résolution est adoptée.***

## **CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, ayant pris connaissance du rapport du Président décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 2.996.897 euros pour le porter à la somme de 20.526.864,70 euros en numéraire, par l'augmentation de la valeur nominale des actions actuellement fixée à 8.099,72 euros par action pour la porter à la somme de 55.478,01 euros par action.

Le montant correspondant à la nouvelle valeur nominale de 55.478,01 euros par action pour les 370 actions composant le capital social, soit 47.378,29 euros par action, sera libéré en totalité lors de la souscription par l'Associé Unique au moyen d'un versement en espèces de la somme de 17.529.967,30 euros sur un compte dédié.

L'Associé Unique constate qu'avec cette première opération d'augmentation de capital désormais fixé à 20.526.864,70 euros, l'intégralité des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves a été apurée et que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués.

***Cette résolution est adoptée.***

## **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, ayant pris connaissance du rapport du Président constate que le maintien ou la suppression du droit préférentiel de souscription n'est pas pertinent dans une société par action simplifiée à associé unique. En conséquence, l'Associé Unique décide de le maintenir.

*Cette résolution est adoptée.*

## **SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique constate qu'il s'est libéré de sa souscription par un versement en espèces de 17.529.967,30 euros correspondant à la différence entre la valeur nominale ancienne de 8.099,72 euros par action à la nouvelle valeur nominale de 55.478,01 euros par action, ainsi que l'atteste le certificat établi par la SOCIETE GENERALE dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes sur présentation d'un bulletin de souscription.

En conséquence, le nouveau capital social de la société est fixé à la somme de 20.526.864,70 euros composé de 370 actions d'une valeur nominale de 55.478,01 euros par action.

*Cette résolution est adoptée.*

## **HUITIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, ayant pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital, mais également statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L 225-249 du Code de commerce et à celles de l'article 25 des statuts de la Société et sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, décide de se prononcer pour la réduction du capital social de la Société actuellement d'un montant de 20.526.864,70 euros, pour le porter à la somme de 996.897 euros par une diminution de la valeur nominale par action des 370 actions composant le capital social.

L'Associé Unique décide que la valeur nominale des actions, actuellement fixée à 55.478,01 euros par action du fait de l'augmentation de capital décidée aux résolutions précédentes, passera à la somme de 2.694,32 euros par action.

Le capital social de la Société est désormais de 996.897 euros, composé de 370 euros d'une valeur nominale de 2.694,32 euros par action.

*Cette résolution est adoptée.*

## **NEUVIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et sous réserve de l'adoption des précédentes résolutions constate que l'intégralité des pertes enregistrées dans les comptes annuels des précédents exercices ont été résorbées et que la recapitalisation de la Société est désormais confirmée.

*Cette résolution est adoptée.*

## DIXIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et sous réserve de l'adoption des précédentes résolutions constate la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital décidées sous les résolutions précédentes.

Il décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et article 7 « capital social » des Statuts comme suit :

### **« ARTICLE 6 : APPORTS**

*La soussignée apporte à la société, à savoir :*

*Une somme de 37.000 (trente-sept mille) Euros correspondant à 370 (trois cent soixante-dix) actions de 100 (cent) Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds : Société Générale, agence Opéra, 6 rue Auber 75009 PARIS.*

*La somme totale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque, dans les huit (8) jours de la réception des fonds.*

*Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Associé unique dans le cadre d'une décision en date du 7 août 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 26.264.994 Euros, par réduction de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.*

*Lors d'une réduction de capital motivée par des pertes décidée par l'Associé unique dans le cadre d'une décision en date du 7 août 2012, le capital social a été réduit d'un montant de 23.305.099 Euros, par réduction de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.*

***Lors d'une augmentation de capital motivée par les pertes décidée par l'Associé unique dans le cadre d'une décision en date du 31 mars 2021, le capital social a été porté à 20.526.864,70 euros par augmentation de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.***

***Lors d'une réduction de capital réalisée directement après une augmentation de capital décidées par l'Associé Unique dans le cadre d'une décision en date du 31 mars 2021, le capital social a été porté à 996.897 euros par diminution de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.***

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

***Le capital social est fixé à 996.897 € (Neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros), divisé en 370 (trois cent soixante-dix) actions entièrement libérées et intégralement détenues par NATURGY INVERSIONES INTERNACIONALES S.A., société de droit espagnol dont le siège social est situé à Madrid, Avenida de San Luis, 77 et inscrite au RCS de Madrid au tome 15.694, folio 85, section 8 page numéro M-70297, inscription 130a sous le numéro A-28394088. «***

***Cette résolution est adoptée.***

## **ONZIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 1% du montant du capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de commerce.

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital envisagée se réalisera par la création d'actions nouvelles d'une valeur nominale dont le montant sera déterminé ultérieurement par le Président, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code de commerce et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code de commerce.

*Cette résolution est rejetée.*

## **DOUZIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, décide de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit plan d'épargne d'entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.
2. Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code de commerce, le cas échéant, en ayant recours à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.
3. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
4. Dans la limite du montant maximum de 1% du montant du capital social), fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions.
6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
9. Procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi.
10. Constaté la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
11. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
12. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
13. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
14. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

***Cette résolution est rejetée.***

### **TREIZIÈME RÉOLUTION**

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de la création d'une nouvelle société, filiale de GNE qui recueillera l'intégralité des actifs liés à la branche d'activité de Gas Natural Europe relative au gaz naturel pour les véhicules et les stations-services GNL.

En conséquence l'Associé Unique délègue au Président la mission d'arrêter dans un délai de six mois à compter de la présente assemblée, les modalités de constitution de la nouvelle société et d'engager toutes actions, de produire tous documents ou de réaliser toutes formalités y afférent, étant entendu que toutes ces actions devront être dûment ratifiées par l'Associé Unique statuant une fois de plus aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

***Cette résolution est adoptée.***

### **QUATORZIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée.***

Le Président

Le Secrétaire

Le Scrutateur  
et associé unique

Manuel CABANILLAS

Carole AGOSSA

Gabriel DESEFF RODRIGUEZ

-----

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

# **STATUTS**

**Version à jour au 1<sup>er</sup> avril 2021**

*Mis à jour par décision de l'Associé unique en date du 12 janvier 2010 (article 2, article 3 et la dénomination)*

*Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 août 2012 (article 6 « Apports » et article 7 « capital Social »)*

*Mis à jour par décision du Président du 16 mai 2014 (article 4 « Siège social ») ratifié par décision de l'Associé unique du 30 juin 2014*

*Mis à jour par décision de l'Associé unique en date du 30 juin 2016 (article 1 « forme »)*

*Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 30 juin 2017 (article 1.2 « forme »)*

*Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 5 septembre 2018 (article 1.2 « forme »)*

*Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 10 mai 2019 (article 18 Commissaires aux comptes »)*

*Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 28 juin 2019 (article 7 Capital Social)*

*Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 31 mars 2021 (article 6 « Apports » et 7 « Capital Social »).*

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : FORME .....	4
ARTICLE 2 : OBJET .....	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION .....	5
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 : DUREE .....	5
ARTICLE 6 : APPORTS .....	5
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL .....	6
ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	6
ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 12 : EXCLUSION .....	8
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	9
ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE PROPRIETE ET USUFRUIT .....	10
ARTICLE 15 : PRESIDENT .....	10
ARTICLE 16 : DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX) .....	11
ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS .....	12
ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	12
ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....	13
ARTICLE 20 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES .....	15
ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL .....	16
ARTICLE 22 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS .....	16
ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....	16
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE .....	18
ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	18
ARTICLE 26 : TRANSFORMATION .....	19
ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	19

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **ARTICLE 1 : FORME**

#### **1.1. Forme légale**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi du 3 janvier 1994 et ses modifications, le Code de commerce, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux Nouvelles Régulations Economiques et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Le terme « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce sur les sociétés anonymes.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **1.2. Composition de la société et des succursales**

La société dispose de succursales dans cinq pays européens :

- La succursale du Luxembourg, sise 74, rue de Merl, L2146, Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 151 339 depuis le 19 février 2010,
- La succursale de Belgique sise avenue Louise 120, 1040 Bruxelles, immatriculée au Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 825 194 836 depuis le 21 avril 2010.
- La succursale des Pays-Bas, sise Barbara Strozziilaan 101, 108 3 HN Amsterdam immatriculée au Kamer von Koophandel sous le numéro 53430239 depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011.
- La succursale d'Allemagne, sise Kaiser-Wilhelm-Ring, 27-29, 50672 Cologne immatriculée au HRB de Cologne sous le numéro 74357 depuis le 6 janvier 2012.
- La succursale d'Autriche, sise Mooslackengasse 17, 1190 Vienne, immatriculée au registre des sociétés de Vienne sous le numéro FN 463622 y depuis le 28 décembre 2016.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet, dans les limites établies par les lois et règlements en vigueur, en France et à l'étranger :

- l'achat et la vente de gaz naturel et de gaz de toute autre nature, l'achat et la vente d'électricité, l'achat et la vente de droits et crédits d'émission de CO2, ainsi que l'achat et la vente de toute autre source d'énergie ou tout autre produit énergétique,
- la production d'électricité par centrale électrique à cycle combiné ou nucléaire, par barrage hydraulique ou par toute firme d'énergie renouvelable (fermes éoliennes, solaire photovoltaïque ou autres) ?
- la réalisation d'activités et la prestation de services y afférentes, y compris la gestion de stockage s'y rapportant,
- l'achat, la vente, la location d'installations se rapportant aux activités désignées ci-dessus, la construction et/ou la gestion desdites installations pour le propre compte de la Société ou pour le compte des tiers.
- La création ou l'acquisition de sociétés dans les secteurs relevant des activités ci-dessus, ainsi que la prise de participation dans toute société ou entreprise française et/ou étrangère ayant une activité similaire, complémentaire ou connexe à celle de la Société,
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet social, et notamment toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant à l'objet social ou permettant une meilleure utilisation des structures et/ou des ressources de la Société.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la société est GAS NATURAL EUROPE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé Tour Europlaza, 20, André Prothin La Défense 4, 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf-années (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

A cet égard, la société sera automatiquement dissoute par anticipation en cas de dissolution ou liquidation, amiable ou judiciaire, de redressement judiciaire ou de déclaration de cessation des paiements de l'un quelconque de ses associés.

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

La soussignée apporte à la société, à savoir :

Une somme de 37.000 (trente sept mille) Euros correspondant à 370 (trois cent soixante dix) actions de 100 (cent) Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds : Société Générale, agence Opéra, 6 rue Auber 75009 PARIS.

La somme totale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque, dans les huit (8) jours de la réception des fonds.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Associé unique dans le cadre d'une décision en date du 7 août 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 26.264.994 Euros, par réduction de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.

Lors d'une réduction de capital motivée par des pertes décidée par l'Associé unique dans le cadre d'une décision en date du 7 août 2012, le capital social a été réduit d'un montant de 23.305.099 Euros, par réduction de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.

Lors d'une augmentation de capital motivée par les pertes décidée par l'Associé unique dans le cadre d'une décision en date du 31 mars 2021, le capital social a été porté à 20.526.864,70 euros par augmentation de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.

Lors d'une réduction de capital réalisée directement après une augmentation de capital décidées par l'Associé Unique dans le cadre d'une décision en date du 31 mars 2021, le capital social a été porté à 996.897 euros par diminution de la valeur nominale des 370 actions composant le capital social.

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 996.897 € (Neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros), divisé en 370 (trois cent soixante-dix) actions entièrement libérées et intégralement détenues par NATURGY INVERSIONES INTERNACIONALES S.A., société de droit espagnol dont le siège social est situé à Madrid, Avenida de San Luis, 77 et inscrite au RCS de Madrid au tome 15.694, folio 85, section 8 page numéro M-70297, inscription 130a sous le numéro A-28394088.

**GAS NATURAL EUROPE**  
Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3.** Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites extraordinaires conformément à l'article 19 des statuts.

## **ARTICLES 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraires sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq (5) années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **ARTICLE 11 : TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

#### **11.1. Modalités de transmission**

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

#### **11.2. Cession des actions, en cas de pluralité des associés**

**11.2.1.** Sont libres les cessions entre les associés ou par un associé à une société que l'associé contrôle directement ou indirectement à plus de 50% (cinquante pour cent) de ses droits.

**11.2.2.** Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à l'agrément du Président. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les noms, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux : dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La décision prise par la Président est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq (5) jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, le Président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par une décision de justice à la demande de la société.

### **ARTICLE 12 : EXCLUSION**

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce
- mise en redressement judiciaire,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- interdiction faite à un associé de la société de participer à l'activité d'une société concurrente,
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé responsable occuperait des fonctions de direction dans la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité des tiers (2/3). L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**GAS NATURAL EUROPE**  
Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

## **ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **13.1. Droits et obligations générales**

**13.1.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

**13.1.2.** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

**13.1.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **13.2. Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à un (1) voix au moins.

### **13.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## **ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS NU PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises, en cas de pluralité d'associés, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **ARTICLE 15 : PRESIDENT**

#### **15.1. Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 19 des statuts.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La durée des fonctions du Président est illimitée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est prévu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant demeure en fonction, pendant la durée du mandat de son prédécesseur.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

#### **15.2. Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 16 : DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX)**

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personne(s) dénommée(s) directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, désignée(s), en cas de pluralité d'associés, à la majorité ordinaire et en cas d'associé unique par l'associé unique.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

Il est nommé pour la même durée que le mandat du Président.

Le directeur général est révocable à tout moment selon les modalités et formes prévues pour sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés sur proposition du Président.

### **ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

**17.1.** Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.

**17.2.** Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce dans un délai d'un (1) mois à compter de la constitution desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui elles sont réglementées par l'article L.227-11 du Code de commerce.

**17.3.** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

### **ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **19.1. Compétence des associés**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et fixation de la rémunération du Président,
- révocation du Président,
- nomination et révocation du directeur général,
- transformation en une société d'une autre forme,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires,
- dissolution.

#### **19.2. Compétence du Président**

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

#### **19.3. Modes de délibérations - Quorum - Majorité**

##### **19.3.1. Quorum - Majorité**

###### *i. Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### *ii. Autres décisions*

Les autres décisions collectives à l'exception de celle relative à l'exception d'un associé qui doit être décidée aux conditions de majorité fixées à l'article sont ci-dessous, valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

### **19.3.2. Règles de délibérations**

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

#### *i. Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute autre personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou fax. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### *ii. Téléconférence ou vidéoconférence*

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun de ses associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve de mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### *iii. Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### **19.4. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 20 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

**20.1.** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit (8) jours à l'avance.

**20.2.** Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

**20.3.** Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

**20.4.** Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

**20.5.** Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

### **ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

### **ARTICLE 22 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

### **ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 19 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 26 : TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **GAS NATURAL EUROPE**

Société par actions simplifiée au capital de 996.897 €  
Siège social : Tour Europlaza 20, avenue André Prothin  
La Défense 4-92400 Courbevoie  
RCS Nanterre B 477 977 755

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.

### **ARTICLE 27 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivi de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.